



PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon*

Arrêté N° 2012.321.0003.....

Portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

**Élargissement de chaussée sur la route départementale 52 entre les communes d'Antugnac
et La Serpent (11)**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°F09112P0074 relatif à la réalisation de l'élargissement de la chaussée de la route départementale 52 entre les communes d'Antugnac et La Serpent (11) déposé par Conseil Général de l'Aude, reçu le 16/10/2012 et considéré complet le 16/10/2012 ;

Vu l'arrêté N° 120244, en date du 23 juillet 2012 du préfet de région du Languedoc-Roussillon portant délégation de signature à Monsieur Didier Kruger, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 23/10/2012 et l'absence d'avis dans un délai de 15 jours ;

Vu la consultation de la commission spécialisée du comité de massif en date du 23/10/2012 et l'absence de réponse dans un délai de 15 jours ;

Considérant que le projet consiste en l'élargissement à 5 mètres, sur un linéaire de 2700 mètres, d'une chaussée dont la largeur actuelle est d'environ 4 mètres ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 6° d du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de routes de moins de 3 kilomètres ;

Considérant que le projet est situé en zone principalement agricole, à proximité d'un cours d'eau et dans sa zone inondable et à proximité de deux monuments historiques : le château de La Serpent, inscrit et l'église d'Antugnac, classé ;

Considérant que les zones « Natura 2000 » les plus proches, situées à 3 et 9 kilomètres du projet ne sont pas susceptibles d'être affectées compte tenu de la faible importance des travaux ;

Considérant que le projet, limité à un élargissement d'infrastructure existante, ne créera pas d'effet de coupure nuisible à l'exploitation agricole ;

Considérant que les effets éventuels du projet sur le cours d'eau ou l'écoulement des inondations devront être évalués et réglementés dans le cadre de la procédure nécessaire en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement ;

Considérant que l'élargissement limité de la route ne modifiera pas sensiblement son insertion paysagère à proximité de deux monuments historiques et que cette insertion doit faire l'objet d'une concertation avec les services du ministère chargé de la culture ;

Arrête :

Article 1^{er}

Le projet d'élargissement de la chaussée de la route départementale 52 entre les communes d'Antugnac et La Serpent (11) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de région.

Fait à Montpellier, le

16 NOV. 2012,

Pour le Préfet de région et par délégation, **Frédéric DENTAND**
L'Adjoint au Chef du Service Aménagement

Voies et délais de recours

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de région
DREAL Languedoc-Roussillon
520 allée Henri II de Montmorency – CS 69007
34064 Montpellier cedex 02
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense CEDEX
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Montpellier
6 rue Pitot
34003 MONTPELLIER CEDEX 1
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).